

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	

Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets n° 62-34 et 62-35 du 23 novembre 1962, portant délégation dans les fonctions de préfet, (rectificatif), p. 70.

Arrêtés du 25 septembre 1962 portant réintégration et affectation d'un bachaga et caïd des services civils, p. 70.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets n° 62-45 à 62-95 du 22 novembre 1962 portant nomination de magistrats, p. 70.

Arrêtés du 22 novembre 1962, portant délégation dans les fonctions de magistrats, p. 73.

MINISTERE DES FINANCES

Décrets n° 62-44 du 30 octobre 1962, et n° 62-96 et 62-97 du 29 novembre 1962, portant modification des crédits ouverts au budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 73.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 62-98 du 29 novembre 1962, relatif aux emprunts contractés auprès des organismes de crédit agricole mutuel par les comités de gestion, p. 74.

Arrêté du 7 novembre 1962, portant recrutement d'un contrôleur des lois sociales en agriculture, p. 75.

Arrêtés du 20 novembre 1962, portant révocation d'agents du centre de réforme agraire de la CAPER de Meurad, p. 75.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Arrêté du 17 novembre 1962, portant autorisation de recherches et d'exploitation d'eaux souterraines non ascendantes, p. 75.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 62-99 du 29 novembre 1962, portant création de l'office national de la main-d'œuvre (O.N.A.M.O.), p. 76.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets n° 62-34 et 62-35 du 23 novembre 1962, portant délégation dans les fonctions de préfet (rectificatif).

J.O. n° 5, du 23 novembre 1962, page 55 :

Lire :

M. El Kebir Mohamed est délégué dans les fonctions de préfet de Tiaret, à compter du 16 octobre 1962.

M. Boutarene Kadda est délégué dans les fonctions de préfet de Tiaret, à compter du 26 octobre 1962.

Arrêtés du 25 septembre 1962 portant réintégration et affectation d'un bachaga et caïd des services civils.

Par arrêtés en date du 25 septembre 1962, M. Boutaleb Abdelkader est réintégré dans les fonctions de bachaga et caïd des services civils de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon à compter du 7 juillet 1962.

Il est affecté dans le département d'Alger.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets n° 62-45 à 62-95 du 22 novembre 1962 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Boukhobza Mohammed, licencié en droit, avocat, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guelma, en remplacement de M. Gauthier remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 5^e échelon du 2^e grade 2^e groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Faïdi Ahmed, avocat à Guelma, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bône, en remplacement de M. Texier délégué à d'autres fonctions.

Il est classé au 6^e échelon du 2^e grade 2^e groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Djoudad Mohamed, interprète judiciaire suppléant près le tribunal de grande instance d'Alger est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bougie, en remplacement de M. Ristorcelli remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Cheriak Amor, greffier de chambre du tribunal de grande instance de Cons-

tantine, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Sétif, en remplacement de M. Balagayric remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Ourabah Mohand Amokrane, interprète judiciaire suppléant près le tribunal de grande instance de Bougie, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Guelma, en remplacement de M. Givaudan remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Benbahmed Mostefa, avocat à Constantine, est nommé président du tribunal de grande instance de Bône, en remplacement de M. Douvrel admis à la retraite.

Il est classé au 7^e échelon du 2^e grade 2^e groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Brahimi Said, ancien secrétaire de parquet, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Guelma, en remplacement de M. Halimi remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Hachbi Ali, juge au tribunal d'instance de l'Arba, délégué dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Alger est nommé juge d'instruction près ledit tribunal en remplacement de M. Charbonnier remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Noui Mehidi Khaled, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Barika, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Batna, en remplacement de M. Gaude remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Bouzar Hamdane, interprète judiciaire suppléant au tribunal de grande instance de Blida est nommé juge d'instance au tribunal de police d'Alger, en remplacement de M. Lelière remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Fenardji Mohamed Mokhtar, secrétaire au parquet général de la cour d'Appel d'Alger est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sétif, en remplacement de M. Lazari, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Taleb Ahmed, juge d'instruction à Sidi-Bel-Abbès, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sétif, en remplacement de M. Colonna, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 5^o échelon du 2^o grade, 2^o groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Ouelbani Ismaïl, secrétaire de parquet au parquet général de la cour d'appel de Constantine est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Constantine, en remplacement de M. Champ remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 2^{me} échelon du 2^o grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Mandi M'Hamed, oukil judiciaire à Alger est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Constantine en remplacement de M. Motais de Narbonne remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Laroussi Abdelhamid, greffier de chambre près la cour d'appel de Constantine est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Constantine en remplacement de M. Rocailleux remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Kessassi Hachemi, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Bougie est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Constantine en remplacement de M. Contamine remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Kellal Mustapha, juge au tribunal de grande instance de Mascara, est nommé Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Philippeville, en remplacement de M. Stephanopoli de Commenes remis à la disposition du Gouvernement français.

Il est classé au 6^{me} échelon du 2^{me} grade 2^{me} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Laggoune Lakhdar, juge au tribunal d'instance de Bouïra, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Batna, en remplacement de M. Fabre remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 6^o échelon du 2^o grade, 2^o groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Bensettiti Ahmed, avocat au barreau de Batna, en résidence à Khenchela, est nommé Président du Tribunal de grande instance de Philippeville, en remplacement de M. Aug'as délégué à d'autres fonctions.

Il est classé au 7^{me} échelon du 2^{me} grade 2^{me} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Maghmouli Mohammed, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Guelma, est nommé substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance à Bône, en remplacement de M. Meslier du Rogan remis à la disposition du Gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^{me} grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Halia Mokhtar, secrétaire de parquet à la cour d'appel de Constantine, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bône, en remplacement de Mlle Buffin remise à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Pardécret en date du 22 novembre 1962, M. Lomri Tameur, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de M'Sila, est nommé juge d'instruction près le tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Lottin remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Rouifed Arezki, interprète judiciaire près le tribunal de grande instance de Michelet, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Connen remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Mechai Ahmida, secrétaire de parquet à Bougie, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Philippeville, en remplacement de M. Luciani remis à la disposition du Gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^{me} grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Fraoucene Ahmed, greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger, délégué dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Alger, est nommé juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Mounier, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Essemiani Aïssa, secrétaire de parquet au tribunal de grande instance de Blida, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Fougnaud, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Djender Mahled-dine, juge au tribunal de grande instance d'Alger, est nommé procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Amsler, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 6^o échelon du 2^o grade, 2^o groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Belhadji Belkacem, professeur au Lycée mixte de Tizi-Ouzou ancien Oukil judiciaire, est nommé substitut du procureur de la République

près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou en remplacement de M. Pupin remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Maâmar Youcef, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou, est nommé juge d'instruction au dit tribunal en remplacement de M. Bataille, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Sedkaoui Ammar, commis-greffier au tribunal d'instance de Bouira, admis au concours de greffier est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou en remplacement de M. Tremolet, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Mouhoub Makhoul, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Tizi-Ouzou est nommé juge d'instruction près le dit tribunal en remplacement de M. Richard Roger, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Ali Rachedi Hasen, secrétaire de parquet au tribunal de grande instance de Guelma est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléansville en remplacement de M. Prunetti, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Hacène Saïd, secrétaire de parquet à Alger est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Orléansville, en remplacement de M. Garrigues, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Mir Abdelkader, greffier de chambre au tribunal foncier de l'Algérie à Alger, est nommé juge des enfants au tribunal de grande instance d'Orléansville, en remplacement de M. Lebe nommé vice-président au tribunal de grande instance de Fort de France.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Tidjani Abdelkader, interprète judiciaire près du tribunal d'instance de Cherchell, est nommé juge d'instruction près le tribunal de grande instance d'Orléansville, en remplacement de M. Marcel remis à la disposition du Gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Bensalem Mahmoud, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Blida, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Orléansville en remplacement de M^{me} Benchemoul remise à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Drif Abdelkader, interprète judiciaire près le tribunal d'instance d'Aïn-El-Arba, est nommé substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Daure, remis à la disposition du Gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Drouche Mohamed, secrétaire de parquet au tribunal de grande instance d'Alger, est nommé substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Chaillou remis à la disposition du Gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Saïm Bouziane, avocat, est nommé Président du tribunal de grande instance de Blida, en remplacement de M. Lagarde remis à la disposition du Gouvernement français.

Il est classé au 5^o échelon du 2^o grade 2^o groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Abdelmoumène Djamal-Eddine, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Médéa, est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Blida en remplacement de M. Lucciani, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Hacène Mohamed, greffier de chambre à la cour d'appel d'Alger est nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Blida en remplacement de M. Dufourburg remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Bouzar Mohamed, interprète judiciaire près le tribunal d'instance de Trézel, est nommé juge des enfants près le tribunal de grande instance de Blida en remplacement de M. Nedelec délégué en qualité de juge au siège près le même tribunal.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^o grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Kebir Mohamed, greffier de chambre de classe principale au tribunal de grande instance d'Alger, est nommé juge au dit tribunal, en remplacement de M. Laudy remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 2^o échelon du 2^o grade, 1^{er} groupe et est, à compter de son installation, détaché au ministère de la justice.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Hacène Hanafi, secrétaire de 1^{re} classe au parquet général de la cour d'appel d'Alger est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger en remplacement de M. Guest remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 2^o échelon du 2^o grade, 1^{er} groupe et est, à compter de son installation, détaché au ministère de la justice.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M^{me} Belmiloud, née Zmiti Solma, Nabila, licenciée en droit, déléguée dans les fonctions de juge des enfants près le tribunal de grande

instance d'Alger, est nommée juge des enfants audit tribunal, Elle est classée au 3^e échelon du 2^e grade, 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Artesbasse Azzeddine, interprète judiciaire suppléant près le tribunal de grande instance de Batna, est nommé substitut du procureur de la République près le même tribunal en remplacement de M. Robelin remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Abdelouahab Abdelouahab, interprète judiciaire à Bouira, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bougie, en remplacement de M. Truel remis à la disposition du Gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade 1^{er} groupe.

Par décret en date du 22 novembre 1962, M. Aït Khelifa Abdallah, attaché d'administration centrale, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger, en remplacement de M. Benejam, remis à la disposition du gouvernement français.

Il est classé au 1^{er} échelon du 2^e grade, 1^{er} groupe.

Arrêtés du 22 novembre 1962, portant délégation dans les fonctions de magistrats.

Par arrêté en date du 22 novembre 1962, M. Augias Robert, président du tribunal de grande instance de Philippeville est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Constantine en remplacement de M. Cordier, remis à la disposition du gouvernement français.

Par arrêté en date du 22 novembre 1962, M. Cossec Bernard, président du tribunal de grande instance de Constantine, est délégué dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel de Constantine, en remplacement de M. Legrand remis à la disposition du gouvernement français.

Par arrêté en date du 22 novembre 1962, M. Nedelec Juge des enfants au tribunal de grande instance de Blida est déchargé des ses fonctions pour être délégué en qualité de juge au même tribunal en remplacement de M. Jamot, remis à la disposition du gouvernement français.

MINISTRE DES FINANCES

Décrets n° 62-44 du 30 octobre 1962 et n° 62-96 et 62-97 du 29 novembre 1962, portant modification des crédits ouverts au budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de l'agriculture et de la réforme agraire, et du travail et des affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année

1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 27 octobre 1962 relatif à la campagne de labours,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de dix millions de nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 82.01 « travaux d'équipement national (quart de la contribution militaire) » de la section I.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de dix millions de nouveaux francs, applicable au budget des services civils en Algérie et à l'article 3 (nouveau) « versement à la caisse centrale des S.A.P. pour le règlement des salaires payés aux ouvriers agricoles employés pendant la campagne des labours » du chapitre 41.01 « pacification et regroupement de population. Dépenses exceptionnelles » de la section III.

Art. 3. — Les ministres de l'agriculture et de la réforme agraire, du travail et des affaires sociales et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

*Le ministre du travail
et des affaires sociales.*

B. BOUMAZA.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962, des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble des textes qui les ont modifiés,

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de huit cent mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre mentionné à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de huit cent mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie aux chapitres mentionnés à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les ministres de la santé publique et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de la santé publique,
NEKKACHE.

ETAT A

Libellé	Chapitre	Crédits annulés
Section V. — Santé publique et population		
Service médico-social : subventions		
Article 2. — Subventions exceptionnelles à la croix-rouge française pour son action sanitaire dans les centres de regroupement.....	43.07	— 800.000 NF

ETAT B

Libellé	Chapitre	Crédits ouverts
Service de la santé publique : achat et entretien des véhicules automobiles.....		
Article 1 ^{er} . Achat de véhicules automobiles.....	34.91	+ 400.000 NF
Travaux d'entretien, grosses réparations et aménagement du centre hospitalier et universitaire d'Alger.....	35.03 (nouveau)	+ 200.000 NF
Cours de formation du personnel soignant et médico-social; subventions aux hôpitaux		
Article 4 (nouveau) écoles nouvelles de formation administrative hospitalière et de personnel para-médicaux.....	43.02	+ 200.000 NF
Total des crédits ouverts		= 800.000 NF

Le Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961, portant répartition des crédits ensemble les textes qui les ont modifiés ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1962 un crédit de trois millions de nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 73.01 « fonds de reconstruction et d'aménagement des régions sinistrées » de la section X.

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de trois millions de nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 73.02 (nouveau) « programme spécial de reconstruction » de la section X.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil des ministres,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,
BOUMENDJEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 62-98 du 29 novembre 1962, relatif aux emprunts contractés auprès des organismes de crédit agricole mutuel par les comités de gestion.

Le Chef du gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 62-02 du 22 octobre 1962, instituant des comités de gestion dans les entreprises agricoles vacantes ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les emprunts contractés auprès des organismes de crédit agricole mutuel par les comités de gestion institués dans les entreprises agricoles vacantes dont les propriétaires étaient adhérents de ces organismes bénéficient de la garantie de l'Algérie.

Art. 2. — Ces comités devront être constitués conformément au décret du 22 octobre 1962 visé ci-dessus et avoir reçu l'agrément de l'autorité préfectorale.

Art. 3. — Un texte ultérieur précisera les conditions de mise en jeu de cette garantie.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
A. OUZEGANE.

Arrêté du 7 novembre 1962 portant recrutement d'un contrôleur des lois sociales en agriculture.

Par arrêté du 7 novembre 1962, M. Aroussi Ahfiad est recruté en qualité de contrôleur des lois sociales sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret du 19 juillet 1962.

Il percevra les émoluments bruts afférents au 1^{er} échelon — classe normale — de contrôleur des lois sociales (indice 210).

Arrêtés du 20 novembre 1962 portant révocation d'agents du centre de réforme agraire de la C.A.P.E.R. de Meurad.

Par arrêté du 20 novembre 1962, M. Tellier Jean-Jacques, secrétaire-administratif au centre de réforme agraire de la C.A.P.E.R. à Meurad, est révoqué de ses fonctions à compter du 25 août 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, M^{me}. Tellier Jean-Jacques née Florence Claudie, sténodactylographe au centre de réforme agraire de la C.A.P.E.R. à Meurad, est révoquée de ses fonctions à compter du 25 août 1962.

**MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION,
DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

Arrêté du 17 novembre 1962 portant autorisation de recherches et d'exploitation d'eaux souterraines non ascendantes.

Le ministre de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1952 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 en son article 2, modifié par le décret n° 61-353 du 7 avril 1961 et le règlement d'administration publique du 21 avril 1933, relatifs au régime des eaux souterraines en Algérie ;

Vu le décret du 6 septembre 1952 instituant le périmètre de protection quantitative de la nappe souterraine dite de « Birkadem » ;

Vu la pétition en date du 9 mars 1961 par laquelle M. Belhadj Moktar sollicite l'autorisation d'exécuter et d'exploiter un puit sur sa propriété sise commune de Birtouta en vue de l'irrigation de diverses cultures ;

Vu l'arrêté en date du 8 décembre 1961 du préfet inspecteur général régional d'Alger, prescrivant l'ouverture d'une enquête de quinze jours au siège de la commune de Birtouta ;

Vu le dossier d'instruction de la demande ;

Vu l'avis formulé par la commission consultative du périmètre de protection de la nappe de Birkadem dans sa séance du 17 novembre 1961 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Objet de l'autorisation.

M. Belhadj Moktar est autorisé à rechercher des eaux souterraines non ascendantes sur sa propriété sise commune de Birtouta et à les exploiter en vue de l'irrigation de 2 hectares de cultures maraîchères et vergers.

Art. 2. — Eaux recherchées.

Les eaux sont à rechercher dans la nappe dite de « Birkadem ».

Art. 3. — Débits autorisés.

1°) Débit annuel.

Le volume dont le permissionnaire a la jouissance annuellement est de 13.000 m³ pour les puits dont le forage est autorisé par le présent arrêté.

2°) Débits saisonniers.

Le débit utilisé à l'irrigation est fixé à 12.500 m³ pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre correspondant à un débit moyen de 70 m³/jour.

Le débit nécessaire à l'alimentation en eau potable et aux usages domestiques est fixé à 1,5 m³/jour pendant toute l'année.

3°) Débit instantané. — Le débit instantané est limité à 20 m³/heure pour l'installation de pompage autorisée.

La durée journalière des pompages sera réduite de façon que le débit journalier moyen ne dépasse pas le maximum autorisé par le paragraphe 2 ci-dessus.

Art. 4. — Caractéristiques des forages.

1°) Nombre, emplacement et profondeur approximative :

Un puits situé sur la propriété du permissionnaire, au point de coordonnées suivantes :

X = 530,88 Y = 371,59 Z = 29,80

La profondeur approximative : 10 mètres.

2°) Conditions techniques particulières :

— Diamètre : 2 m.

— Revêtement : en maçonnerie de moellons ou de briques.

— Margelle : de 0m, 50 de hauteur minimum.

Art. 5. — Caractéristiques des ouvrages d'élévation.

Les eaux seront élevées au moyen d'une noria ou d'une pompe verticale d'un débit maximum de 20 m³/heure.

Art. 6. — Contrôle des travaux.

Les autorités administratives et les agents du service hydraulique, du service des mines et du service de la carte géologique pourront s'assurer, en tout temps par des visites sur les lieux que les conditions mises à l'autorisation sont observées et que, de plus, il n'est pas commis de malfaçons ou d'erreurs d'exécution de nature à compromettre le succès, la durée du forage ou la protection des ressources aquifères ; ils pourront s'opposer à toutes celles qu'ils constateraient. En cas de résistance de la part du pétitionnaire, les travaux seraient immédiatement arrêtés et toutes mesures nécessaires prises aux frais de l'intéressé.

Un agent du service hydraulique procédera au récolement du forage et des ouvrages d'exploitation.

Art. 7. — Délai d'exécution.

Le délai d'exécution du forage et des ouvrages d'exploitation est fixé à deux années à partir de ce jour.

En conséquence, la présente autorisation sera rapportée de plein droit à l'expiration de ce délai, si les travaux ne sont pas terminés à cette date.

Toutefois une prorogation pourra être accordée par un nouvel arrêté du ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports après justification du retard.

Art. 8. — Utilisation des eaux.

Les eaux seront utilisées à l'irrigation de 2 hectares de cultures maraîchères et pour satisfaire les besoins divers de la ferme.

Art. 9. — Conditions d'exploitation.

1°) Conditions générales :

L'autorisation d'exploiter les eaux est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte notamment :

a) Si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

b) Si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du ministre de la reconstruction des travaux publics et des transports ;

c) Si le permissionnaire contrevient à l'une des clauses du présent arrêté.

Le permissionnaire ne saurait davantage prétendre à une indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles, ou à des cas de force majeure.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public, cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par le règlement d'administration publique du 21 avril 1938.

2°) Lutte antipaludique :

Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra se conformer immédiatement aux instructions qui pourront lui être données à cet effet par les agents du service hydraulique ou du service antipaludique.

3°) Police des eaux :

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police des eaux.

Art. 10. — Contrôle de l'exploitation.

Les agents des services hydraulique, antipaludique, des mines et de la carte géologique pourront s'assurer en tout temps que les clauses du présent arrêté sont bien respectées, et procéder à tous les jaugeages et toutes analyses utiles à l'étude du régime souterrain des eaux exploitées.

Art. 11. — Entretien des ouvrages.

Le permissionnaire devra entretenir en bon état le forage et les ouvrages d'exploitation autorisés

Faute de se conformer à cette disposition, il sera mis en demeure par le préfet de remettre ses ouvrages en bon état dans un délai déterminé.

Dans le cas où le permissionnaire exécuterait des ouvrages non autorisés ou modifierait sans autorisation les ouvrages existants, il serait également mis en demeure par le préfet de remettre ses ouvrages dans leur état initial.

Dans l'un et l'autre cas, si la mise en demeure est restée sans effet ou n'a amené que des résultats incomplets, le préfet pourra ordonner l'exécution d'office, aux frais du permissionnaire.

Art. 12. — Les droits des tiers sont expressément réservés, qu'ils aient été ou non revendiqués au cours de l'instruction.

Art. 13. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent arrêté sont à la charge du permissionnaire.

Art. 14. — Le Préfet Inspecteur Général Régional d'Alger, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 novembre 1962.

A. BOUMENDJEL.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 62-99 du 29 novembre 1962' portant cration de l'office national de main-d'œuvre (O.N.A.M.O.).

Décret n° 62-99 du 29 novembre 1962 portant création de l'office national de la main-d'œuvre (O.N.A.M.O.).

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé sous le nom d'office national de la main-d'œuvre (O.N.A.M.O.) un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Cet office est placé sous l'autorité directe du ministère du travail et des affaires sociales.

Il est administré et géré par un directeur assisté éventuellement d'un sous-directeur, tous deux nommés par le ministre du travail et des affaires sociales.

Art. 3. — L'office national de la main-d'œuvre a pour mission de mener à bien la politique du gouvernement pour tout ce qui touche la main-d'œuvre et notamment :

1° de recueillir et de classer toutes les informations concernant les besoins en main-d'œuvre, c'est-à-dire centraliser tous les renseignements statistiques émanant des différents services ou organismes compétents.

2° d'organiser et de développer les mouvements et déplacements des travailleurs suivant les besoins tant à l'intérieur de l'Algérie qu'à l'extérieur.

3° de promouvoir une politique rationnelle de placement des travailleurs.

4° de sélectionner et d'orienter la main-d'œuvre.

5° d'étudier l'important problème de l'émigration des travailleurs à l'étranger et de rappeler, si besoin était, les cadres nécessaires à la bonne marche de l'activité économique nationale.

— de veiller aux intérêts moraux et matériels de ces travailleurs et de favoriser leur promotion sociale.

6° d'assurer l'exécution des mesures préconisées dans le cadre d'une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 4. — Le régime administratif et financier de l'office national de la main-d'œuvre sera fixé par décret.

En attendant que l'office national de la main-d'œuvre dispose d'un budget autonome, ses frais d'établissement et de fonctionnement seront couverts par le budget de l'Algérie.

Art. 5. — Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre du travail
et des affaires sociales,
B. BOUMAZA.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.